

B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé : “ *Acte pour abroger
deux certains actes y mentionnés, relatifs à l’agriculture,
et pour remédier aux abus préjudiciables à l’agriculture.* ”

A TTENDU qu’il est expédient d’amender sous certains rap- Préambule.
ports l’acte ci-après mentionné :—A ces causes, qu’il soit
statué, etc.

Que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la sixième Clause 6 de 13
et 14 Vic., c.
40, amendée.
5 clause de cette acte, passé dans la session tenue les treizième et
quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour
abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l’agriculture,
et pour remédier aux abus préjudiciables à l’agriculture,* ” le juge
de paix auquel aucune plainte sera faite, comme il est dit dans la
10 dite clause, avant d’ordonner à l’inspecteur des chemins de cons-
tater les dommages, sommera les parties de comparaître devant
lui, le dit juge de paix, et si les parties ainsi nommées comparaissent
au temps et au lieu indiqués, le juge de paix les entendra, ou si
l’une des parties seulement comparait il l’entendra, et si après
15 avoir ainsi entendu les parties ou la partie, le juge de paix le croit
à propos, alors tel juge de paix commandera à l’inspecteur des
chemins de constater les dommages, et procédera ensuite en la
manière prescrite dans la dite clause ; mais si après avoir ainsi en-
tendu les parties ou la partie, le dit juge de paix ne croit pas à
20 propos d’ordonner que les dommages soient constatés, alors il
rejetera la plainte en condamnant le plaignant aux frais.

II. Et qu’il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire Clause 31 du
dit acte amen-
dée.
dans la trente-et-unième clause du dit acte, il sera loisible aux
personnes intéressées dans le procès-verbal d’un cours d’eau, tel
25 que mentionné dans la dite clause, de s’assembler en aucune année,
sur la réquisition d’une d’entre elles, au temps et au lieu fixés
pour l’élection annuelle des officiers municipaux, et là, et alors,
d’élire une d’entre elles pour être le surintendant de l’ouvrage au-
quel le dit procès-verbal a rapport ; ou s’il concerne plus d’une
30 paroisse, township ou endroit, alors pour élire une d’entre elles
pour être surintendant pour cet endroit ; chaque surintendant